



ARRETE MUNICIPAL.
EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
N° 130323AR016

La Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
VU le C.G.C.T, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le code de la route, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;
VU la loi N° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 4 ;
VU la délibération du Conseil Municipal datée du 06 mars 2023 N° 070323DE021 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer ainsi à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;
CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, notamment au regard de la diminution des activités humaines dans la nuit ;

ARRETE :

Article 1er : L'éclairage public est totalement interrompu sur l'ensemble de la commune de :

01H00 A 05H00, sauf le long de la ligne du tramway où l'éclairage est interrompu de :

01H15 A 04H00.

Article 2 : Une communication sur les réseaux d'information existants sera faite, ainsi qu'un affichage.

Article 3 : Transmis à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- M. le commandant du SDIS ;
- M. le Responsable du Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation
La Maire,
Fabienne BAAS



Fait à OSTWALD, le 13.03.2023.
La Maire,
Signé
Fabienne BAAS

OSTWALD - COMMUNE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG